



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

AVIS AU PUBLIC

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Enquête parcellaire complémentaire

Métropole de Lyon

**Opération de restauration immobilière à Lyon 3^{ème} arrondissement et Lyon 7^{ème}
arrondissement, quartiers Moncey/Voltaire/Guillotière**

Par arrêté préfectoral n° E-2022-474 du 10 octobre 2022, le projet ci-dessus visé est soumis à une enquête parcellaire complémentaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un dossier et un registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles, ouvert, et paraphé par le maire concerné sont déposés en mairies de Lyon 3^{ème} arrondissement et Lyon 7^{ème} arrondissement pendant 31 jours consécutifs du lundi 7 novembre au mercredi 7 décembre 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit aux maires, qui les joindront au registre, ou au commissaire enquêteur dans les mairies précitées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

- en mairie de Lyon 3^{ème} arrondissement
 - le samedi 19 novembre 2022 de 9h30 à 11h30
 - le lundi 5 décembre 2022 de 9h30 à 11h30
- en mairie de Lyon 7^{ème} arrondissement
 - le mardi 15 novembre 2022 de 14 h à 16h00
 - le vendredi 25 novembre 2022 de 9h30 à 11h30

Monsieur Jean-Pierre BIONDA – ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur au titre de l'enquête parcellaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra au préfet le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Au terme de l'enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, « les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à indemnité ».

Les immeubles concernés sont situés sur le territoire des communes de Lyon 3^{ème} arrondissement et Lyon 7^{ème} arrondissement et figurent sur l'état parcellaire déposé dans les communes.

Le Préfet,

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI